

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui renouvelle les défenses portées par l'Ordonnance de 1669, aux Marchands & Adjudicataires de bois & à tous autres, de faire entr'eux aucuns traités & associations illicites.

Du 23 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobstant les défenses portées par l'article XXIII du titre XV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, pour prévenir entre les Particuliers & Marchands-adjudicataires des bois de Sa Majesté & autres, qui se présentent aux adjudications qui se font aux Siéges des Maîtrises, tous traités & associa-

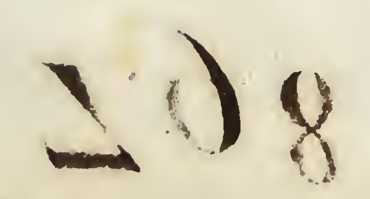
tions ſecrets & illicites qui pourroient empêcher que les ventes ne fuſſent portées à leur juſte valeur, il arrive cependant ſouvent lors des adjudications faites en pluſieurs Maîtriſes, que les Marchands qui s'y préſentent ſont convenus d'avance entr'eux de n'enchérir les uns ſur les autres que pour la forme, & de ne porter les ventes qu'à des prix beaucoup au-deſſous de leur véritable valeur; ce qui a pluſieurs fois obligé les ſieurs Grands-maîtres des Eaux & Forêts de remettre les adjudications: Que dans d'autres endroits pluſieurs Particuliers ne ſe préſentent aux adjudications que pour exiger de ceux qui ſe rendent adjudicataires différentes ſommes, ſous prétexte de ne point enchérir ſur eux: Que lorſque les adjudications ſont faites, d'autres trouvent encore le moyen de rançonner les adjudicataires en les menaçant de tiercer les ventes. Sa Majeſté ayant reconnu combien de pareils monopoles ſont préjudiciables à ſes intérêts & à ceux des gens de main-morte, & voulant y pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire & au Conſeil royal des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'article XXIII du titre XV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands ou autres Particuliers qui ſe préſentent aux adjudications qui ſe font aux Siéges des Maîtriſes, de faire entr'eux aucunes aſſociations ſecrètes & illicites pour empêcher que les ventes ne ſoient portées à leur véritable valeur; leur fait pareillement défenſes d'exiger ou de recevoir de ceux qui ſe ſeront rendus adjudicataires aucune ſomme ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & aux adjudicataires de payer à qui que ce ſoit aucune ſomme pour raiſon de leurs adjudications, autres que celles portées par les cahiers des charges deſdites adjudications. Ordonne

Sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Siéges des Maîtrises, il sera informé contre les Marchands ou Particuliers qui seroient contrevenus aux défenses portées par le présent arrêt, qui seront condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, outre la confiscation des ventes & le bannissement des forêts, ainsi qu'il est porté par ladite Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-maîtres des Eaux & Forêts & aux Officiers des Maîtrises, de veiller & tenir exactement la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré aux greffes desdites Maîtrises, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté esdits Siéges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LXXXI.



798

Domaines Nationaux

Loi

qui règle le mode de paiement des sommes dues sur le prix des acquisitions des Domaines nationaux faites en exécution de la loi du 28 ventose an 4 ou des lois antérieures.

11 Brumaire an 7